



Service Urbanisme  
CS/CS

**ARRETE N°2022/ 42 URBA INTERDISANT LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE TOTALE AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT D'EHPAD SIS 50-56 ALLEE DU CHEVALIER DE LA BARRE AUX PAVILLONS-SOUS-BOIS**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** les articles L.111-8, R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux avec demande de dérogation, référencée **AT 093 057 22B0005, déposée le 10/05/2022**, par SEQENS SOLIDARITES, représentée par Madame NOVELLI Elisabeth, domiciliée 16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un EHPAD Résidence les Clairières ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire en date du 27 mai 2022 ;

**Vu l'avis défavorable** de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France émis lors de la séance du **12 mai 2022** ;

**Considérant** que les travaux prévus dans le projet concernent uniquement la mise en conformité des règles d'accessibilité ;

**Considérant** que l'AT 22B0004 a été déposé pour la mise en conformité de la sécurité incendie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un EHPAD Résidence les Clairières sis 50 à 56 allée du Chevalier de la Barre aux Pavillons-sous-Bois **SONT REFUSES** pour les motifs suivants :

Après examen, la demande de dérogation ne respecte pas la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pour ce qui concerne les points suivants :

- Préciser si le motif de dérogation pour ne pas créer d'espace d'usage latéral à la cuvette des sanitaires dans les chambres PMR relève d'une impossibilité technique ou d'une disproportion manifeste ;
- Les arguments présentés pour motiver la demande de dérogation ne sont pas probants.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à :

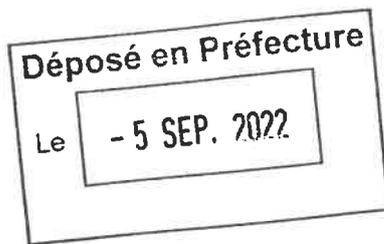
- SEQENS SOLIDARITES, représentée par Madame NOVELLI Elisabeth ;

et transmis à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur de la D.R.I.E.A.T.

Fait aux PAVILLONS-SOUS-BOIS, le

31 AOUT 2022



Le Maire,

*Katia Coppi*  
Katia COPPI

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La personne qui souhaite contester le présent acte, peut saisir le Tribunal Administratif de MONTREUIL d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'Arrêté en présence. Elle peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil pour le présent acte est de 2 mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Place Charles-de-Gaulle - 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Tél. : 01 48 02 75 75 . Fax : 01 48 02 75 00 . Courriel : [mairie@les-pavillons-sous-bois.fr](mailto:mairie@les-pavillons-sous-bois.fr) . Site web : [www.les-pavillons-sous-bois](http://www.les-pavillons-sous-bois)